

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2230

présenté par

M. Potterie, M. Bournazel, M. Euzet, M. Becht, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit et Mme Sage

ARTICLE 21

I. – Supprimer les deux premières phrases de l’alinéa 15.

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« cette autorisation »

les mots :

« l’autorisation mentionnée au même premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que les parents qui souhaitent pratiquer l’instruction en famille pour leurs enfants soient tenus de renouveler chaque année leur demande d’autorisation.

Cette disposition entraîne une incertitude pour les familles concernées.

L’instruction en famille, lorsqu’elle est portée par un projet positif et pensée dans l’intérêt supérieur de l’enfant, nécessite pourtant que les personnes responsables de l’enfant puissent anticiper et préparer leur projet. À l’inverse, l’incertitude induite par les dispositions de ce projet de loi est préjudiciable aux projets d’instruction, et donc aux enfants.

Afin de réduire ces difficultés, cet amendement prévoit de mettre en place une reconduction tacite de la possibilité d’instruction en famille pour les familles lorsque celle-ci a déjà été autorisée par

l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Bien que l'examen en commission ait assoupli le texte initial en permettant des dérogations à cette demande d'autorisation annuelle, ces dernières sont encore très restrictives car elles ne permettent les dérogations qu'aux titre de l'état de santé de l'enfant ou de son handicap. Cela exclut de fait une multitude de cas particuliers.

Considérant que la visibilité et la capacité d'anticipation des familles sont dans l'intérêt de l'enfant instruit à domicile, le présent amendement porté par le Groupe Agir ensemble considère qu'il serait plus pertinent que la reconduction tacite de l'autorisation d'instruction en famille puisse être mise en place pour l'ensemble des familles concernées.